

### Traitement fiscal des primes patronales

Au Québec, les « primes patronales », soit les primes d'assurance collective payées par l'employeur pour le compte de son employé, représentent dans certains cas des avantages imposables reliés à l'emploi. Pour l'employeur, les avantages imposables ont pour effet d'augmenter sa masse salariale cotisable aux régimes publics, tandis que pour l'employé, ces avantages imposables créent un impôt indirect que l'employeur doit retenir sur chaque paye à titre de retenue à la source. Le tableau suivant résume bien la situation.

#### Traitement fiscal des primes patronales au Québec

Garanties d'assurance collective	Avantages imposables		Objet
	Canada	Québec	
Assurance vie de base <sup>i</sup> et assurance vie des personnes à charge	Oui		Primes, dépôts RASNA, taxe de 9 %
Assurance mort ou mutilation par accident (MMA) et assurance maladies redoutées	Oui <sup>ii</sup>		
Assurance salaire <sup>iii</sup>	Non		
Assurance frais médicaux, soins dentaires, soins de la vue, compte de soins de santé, régime à prix coûtant majoré (cost plus) <sup>iv</sup>	Non	Oui	
Programme d'aide aux employés garantie imbriquée dans l'assurance salaire de longue durée	Non		
garantie assurée seule ou indirectement par la garantie frais médicaux (psychologue) <sup>v</sup>	Non	Oui	
garantie non assurée payée par l'employeur <sup>vi</sup>	Non		Honoraires TPS et TVQ

<sup>i</sup> Le traitement fiscal des primes patronales diffère pour la prestation consécutive au décès. En effet, la prestation consécutive au décès peut être versée directement par une entreprise (autoassurance) aux ayants droit d'un employé décédé, pour un montant n'excédant pas 10 000 \$, le capital décès étant versé en franchise d'impôt, le financement de l'employeur n'étant pas un avantage imposable et la taxe de 9 % n'étant pas applicable. (L.R.C. [1985] art. 248; 153; 56; 6).

<sup>ii</sup> Les primes de MMA et d'assurance maladies redoutées payées par l'employeur sont des avantages imposables pour les employés partout au Canada depuis janvier 2013.

<sup>iii</sup> Lorsque la taxe est payée entièrement par l'employeur et que la prime est payée entièrement par l'employé, le régime demeure exceptionnellement non imposable. Le montant de la taxe devient toutefois imposable.

<sup>iv</sup> La part des primes payées uniquement par l'employé pour ces garanties représente un avantage déductible en fin d'année civile pour les fiscaux canadiens et québécois. Au Québec, les avantages imposables des primes patronales sur l'assurance frais médicaux sont également déductibles en fin d'année civile. Cependant, pour le régime à prix coûtant majoré, la taxe de 9 % s'applique aux frais médicaux remboursés, tandis que la TVQ et la TPS s'appliquent aux frais administratifs.

<sup>v</sup> Cette approche permet d'implanter un PAE dans une entreprise avec des moyens existants.

<sup>vi</sup> La TPS et la TVQ ne sont pas applicables si les services sont fournis par un psychologue ou un travailleur social. Par contre, elles sont applicables aux services fournis par les autres professionnels, par exemple aux services touchant les aspects juridique et financier.

## Miniguide 2016 ERRATA

Cet errata ne concerne que la version imprimée du Miniguide 2016. La version PDF est corrigée.

Dans la section **Sujets complémentaires**, veuillez effectuer les **corrections indiquées en jaune** :

- À la page 20 sous le titre **Le pool de l'industrie**, vous auriez dû lire : [...] soit 2 fois le montant initial de **32 500 \$**. À compter de la 2<sup>e</sup> année et pour chaque année subséquente, l'excédent du seuil de **32 500 \$** sera mutualisé jusqu'à un maximum annuel de 500 000 \$ en **2016**.
- À la page 20 dans le tableau à la rubrique **Seuils de mise en commun**, vous auriez dû lire : Seuil maximal de **32 500 \$ en 2016**.
- À la page 21 dans le titre du tableau, vous auriez dû lire **2016**.
- À la page 22, corrigez le tableau **comme indiqué ci-contre**.

Michel Ferland  
Secrétaire